

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1250 Rect.

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 14

Après l'alinéa 10, insérer les cinq alinéas suivants :

« II *bis*. – A compter de 2012, le montant du dégrèvement prévu au I est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable au profit des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par la différence entre le taux global de la taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans ces collectivités ou établissements au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« a) Lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et du département sont différentes, la base la moins élevée est retenue ;

« b) Le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties comprend le taux des taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

« c) La réduction n'est pas applicable si elle est inférieure à 15 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur le modèle du dispositif prévu pour le plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu, le présent amendement prévoit une réduction du montant du dégrèvement dont pourront bénéficier les contribuables lorsque la collectivité bénéficiaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties vote une augmentation des taux par rapport à l'année 2011.